

ORDONNANCE n°

Du 11/05/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du onze mai deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

SANI GARBA, Né vers 1977 à Maradi, de nationalité nigérienne, opérateur économique demeurant à Niamey, Quartier Tourakou, assisté de la SCPA PROBITAS, Avocats associés ;

D'une part ;

CONTRE :

ALIOU ALI, Commerçant face CARITAS Grand Marché, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA METRYAC, Avocats associés ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date du 12 Janvier 2023, SANI GARBA saisissait la juridiction de céans d'une demande tendant à recevoir les contestations par lui soulevées, pour par suite :

- Déclarer nulle et de nul effet la saisie-vente en date du 21 décembre 2022 tant sur les biens trouvés à son domicile que sur le véhicule appartenant à la société Rahoussa Bakoye SARL pour violation des dispositions de l'article 140 AUPSR/VE ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie vente pratiquée sur lesdits biens sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, SANI GARBA invoque la violation des dispositions de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et notamment celles de l'article 140 AUPSRVE qui dispose que « le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire » ;

Qu'en effet, plaide le requérant, le véhicule saisi appartient à la société Rahoussa Bakoye et les autres biens mobiliers saisis à son domicile sont la propriété de dame Samira Mahamadou Ousseini ;

En réplique aux arguments de son adversaire tendant à voir invalider les saisies, ALIOU ALI fait valoir les dispositions de l'article 17 AUDCG qui oblige que la dénomination sociale suivie de la forme de la société, transparaissent sur tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers ;

Qu'il estime que les références RB ne peuvent s'assimiler au regard de la disposition précitée à RB SARL, encore que révoqué de ses fonctions de gérant de RB SARL, le comportement de SANI GARBA ne se justifie que parce que le véhicule saisi est sa propriété, en témoigne l'indication de son numéro de téléphone sur la carte grise ;

ALIOU ALI plaide l'irrecevabilité de l'assignation et des plaidoiries pour défaut d'apposition de la vignette, puisque la SCPA PROBITAS, conseil du requérant, a plaidé le dossier au fond et avant son exception ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DE L'ASSIGNATION ET DES PLAIDOIRIES

Attendu que le conseil du requis a soulevé, après que son adversaire ait plaidé au fond le dossier, l'exception d'irrecevabilité de l'assignation et des plaidoiries ;

Attendu qu'aux termes de l'article 139 du code de Procédure civile « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels que le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 du Règlement d'exécution n°001/2018/COM/UEMOA relatif au droit de plaidoirie : « **la constitution de l'avocat ne peut être reçu et notée par, le juge d'instruction, les magistrats du Parquet, le juge saisi et devant toute autre instance juridictionnelle que lorsque la preuve du paiement du droit de plaidoirie lui a été rapportée. A défaut de paiement, il est constaté l'irrecevabilité en l'état de la constitution de l'avocat (...)** L'irrecevabilité peut être soulevée par toute partie au procès » ;

Attendu qu'il ressort du dossier et notamment de l'assignation en contestation de saisie-vente qu'à l'origine la preuve du paiement du droit de plaidoirie se manifestant matériellement au Niger par l'apposition d'une vignette de cinq mille francs pour toutes les demandes et procédures devant le tribunal de commerce, n'a pas été rapportée ;

Que cependant, la formule « l'irrecevabilité en l'état de la constitution de l'avocat » suggère, au regard du texte qu'une régularisation reste possible ;

Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 143 du code de Procédure civile « dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue » ;

Attendu que la SCPA PROBITAS s'est employée à régulariser cette situation, en apposant les vignettes sur les actes et en sollicitant de la juridiction de céans de considérer qu'il y a eu régularisation, et ce au regard de la pratique ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constater que le paiement des droits de plaidoirie a bien été effectué, et matérialisé par l'apposition d'une vignette de 5000 F CFA sur l'acte introductif d'instance ;

Et puisque la cause de l'irrecevabilité a disparu, il convient au regard de l'article 143 précité, d'écarter l'irrecevabilité en recevant SANI GARBA en son action régulière en la forme ;

AU FOND :

Attendu qu'aux termes de l'article 140 AUPSRVE « ***le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire*** » ;

Attendu que SANI GARBA allègue que les biens saisis à son domicile sont la propriété de dame Samira Mahamadou Ousseini et le véhicule de marque Mercedes GLK 350 appartient à la SARL RAHOUSSA BAKOYE ;

Attendu que ALIOU ALI conclut au rejet de ces demandes en expliquant que le véhicule immatriculé AX 0180 RN ne saurait appartenir à RB SARL, puisque ne portant que les lettres RB, et ce au mépris des dispositions de l'article 17 AUSCGIE qui oblige que tous les documents et actes de la société destinés aux tiers, portent la dénomination sociale suivie de la forme de la société ;

Attendu que si au regard des documents produits, il est indubitable qu'hormis le véhicule MERCEDES GLK 350, tous les autres biens saisis sont la propriété de dame Samira Mahamadou Ousseini ;

Que s'agissant du véhicule, sa présence au domicile au saisi, puisque révoqué de ses fonctions de gérant de RAHOUSSA BAKOYE, ne se justifie et ne s'explique que parce qu'il est sa propriété ; Que les références RB ne renvoyant à aucun élément susceptible de le rattacher à RAHOUSSA BAKOYE

SARL, il convient de retenir en l'espèce, que le seul dénominateur commun entre le véhicule et son propriétaire reste le numéro de téléphone ;

Que ce dernier appartiendrait à SANI GARBA, ce qu'il n'a jamais démenti ;

Qu'au regard à ces développements, il y a d'annuler les saisies portant sur les biens mobiliers appartenant à dame Samira Mahamadou Ousseini en application des dispositions de l'article 140 AUPSRVE ;

Attendu par contre que SANI GARBA n'a pas apporté la preuve de l'appartenance du véhicule querellé à la SARL RAHOUSSA BAKOYE, il y a lieu de le débouter par rapport à sa prétention y relative, en même temps qu'il convient de déclarer bonne et valable la saisie portant sur la MERCEDES GLK 350 immatriculée AX 0180 ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Rejette l'exception d'irrecevabilité formulée par ALIOU ALI ;
- Reçoit SANI GARBA en sa contestation ;

AU FOND :

- Annule les saisies portant sur les biens mobiliers appartenant à dame Samira Mahamadou Ousseini ;
- Déclare bonne et valable la saisie portant sur la MERCEDES GLK 350 immatriculée AX 0180 ;
- Condamne SANI GARBA aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE